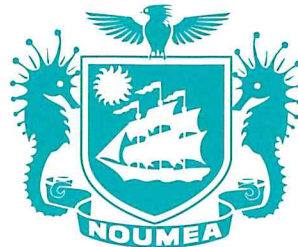


JMS/NG
Départ : 10164



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/ 3516

Mis en ligne le :

19 OCT. 2023

REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT A L'ANSE VATA LORS DE LA CONFERENCE DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DU PACIFIQUE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la communauté du pacifique (CPS) du 10 octobre 2023, enregistrée en mairie sous le n° 13586,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement sur l'Anse Vata.

ARRETE :**ARTICLE 1ER/**

En raison de la conférence des états membres de la communauté du pacifique (CPS) qui se tiendra dans leurs locaux, du lundi 23 au vendredi 27 octobre 2023, le stationnement est interdit comme suit :

- Le stationnement en épis est interdit côté terre, à partir de 06 h 00, du lundi 23 au vendredi 27 octobre 2023 inclus :
- promenade Roger Laroque, au droit de l'entrée de la CPS jusqu'à la résidence de la Cocoteraie, sauf aux véhicules des participants à la conférence.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610.5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325.1, R325.1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 19 OCT. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1

SEEP 1

SMTU : smtu@smtu.nc patrimoine@smtu.nc 1

CARSUD : regulation@carsud.nc 1

GIE TCN : exploitation@giectn.nc 1

ARTN : association.artn@gmail.com 1

D.S.I.S. 1

Mise en ligne. 1